

VD_OMNI PS.2014.0043 vom 5. März 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-03-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2014.0043

FR: VD_OMNI PS.2014.0043 du 5 mars 2015

IT: VD_OMNI PS.2014.0043 del 5 marzo 2015

Regeste

X. _____ /Service de prévoyance et d'aide sociales, Centre social régional de Morges-Aubonne-Cossonay | Bénéficiaire du RI, à qui le BRAPA a versé à tort directement (et non en mains du CSR) les avances sur pensions alimentaires. Confirmation de l'obligation de rembourser les prestations indûment touchées. La question de la bonne foi peut rester ouverte, dès lors que l'autre condition cumulative de l'art. 41 let. a LASV n'est pas réalisée.

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'arrêt de renvoi du Tribunal fédéral du 26 mars 2014, il y a lieu de statuer sur le recours formé le 14 août 2012 contre la décision du SPAS du 19 juin 2012, confirmant la décision du CSR du 3 août 2011 portant sur le remboursement par la recourante d'un montant de 7'174 fr. 30, soit, après déduction de la somme de 5'600 fr. déjà remboursée, un solde de 1'574 fr. 30.

E. 2

A titre de mesure d'instruction complémentaire, la recourante requiert l'audition de M. Y. _____, adjoint de direction du CSR, en qualité de témoin. a) Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101), comprend notamment le droit pour l'intéressé de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou, à tout le moins, de s'exprimer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 133 I 270 consid. 3.1 p. 277; 127 III 576 consid. 2c p. 578 s). La jurisprudence admet toutefois que le droit d'être entendu n'empêche pas l'autorité de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient pas l'amener à modifier son opinion (ATF 134 I 140 consid. 5.3 p. 148 et les références). b) En l'espèce, la recourante expose que le témoin pourrait attester qu'elle n'est pas responsable des erreurs de versements effectués et qu'elle ne pouvait pas se rendre compte des erreurs commises par le CSR. La question de la bonne foi de l'intéressée n'est toutefois pas déterminante pour le sort du litige comme on le verra ci-après (cf. infra consid. 4b). Il n'y a dès lors pas lieu de donner suite à la réquisition de la recourante.

E. 3

L'Etat est subrogé aux droits des bénéficiaires créanciers de contributions au titre de l'obligation d'entretien ou de la dette alimentaire. Art. 80 Obligation de rembourser Les art.

41 à 44 de la présente loi s'appliquent aux prestations d'aide sociale qui ont été versées en vertu de la LPAS. Depuis le 1^{er} janvier 2012, l'al. 2 de l'art. 44 a été abrogé. b) En l'espèce, les prestations d'aide sociale réclamées en remboursement à la recourante lui ont été versées entre avril 2001 et mai 2002, en vertu de la LPAS applicable à l'époque. Conformément à la disposition transitoire de l'art. 80 LASV, l'art. 44 LASV s'applique à la prescription du droit de demander le remboursement de ces prestations. La décision de remboursement du CSR date du 3 août 2011. A cette époque, l'art. 44 al. 2 LASV était encore en vigueur. Le délai de prescription de dix ans commençant à courir selon cette disposition dès la découverte de l'erreur, soit en l'occurrence en août 2002, il convient d'admettre que la prescription n'était pas acquise le 3 août 2011. Le résultat serait le même s'il était fait application de l'art. 44 al. 1 LASV, la dernière prestation d'aide sociale ayant été versée à la recourante en mai 2002. Mal fondé, ce moyen doit être rejeté.

E. 4

La recourante se prévaut également de sa bonne foi. Elle expose que ce n'est pas elle, mais le BRAPA qui est responsable de l'erreur ayant conduit à ce que les avances sur pensions alimentaires lui soient directement versées entre avril 2001 et mai 2002, alors que ces avances auraient dû être versées au CSR. Elle relève qu'elle ne pouvait pas se rendre compte de cette erreur, dès lors que les montants qui lui étaient versés variaient chaque mois et qu'elle n'avait pas accès aux décomptes établis par le CSR. Elle ajoute qu'elle pouvait de bonne foi penser qu'elle bénéficiait d'aides exceptionnelles fondées sur l'art. 18 aLPAS, à l'instar d'autres étudiants à l'époque. a) L'art. 41 let. a LASV dispose que la personne qui, dès la majorité, a obtenu des prestations du RI, y compris les frais particuliers ou aides exceptionnelles, est tenue au remboursement lorsqu'elle les a obtenues indûment; le bénéficiaire de bonne foi n'est tenu à restitution, totale ou partielle, que dans la mesure où il n'est pas mis de ce fait dans une situation difficile. Cette disposition fixe ainsi deux conditions cumulatives auxquelles il peut dans un tel cas être renoncé au remboursement: le bénéficiaire doit d'une part avoir perçu de bonne foi les prestations en cause; le remboursement doit d'autre part l'exposer à une situation difficile (voir arrêt PS.2004.0054 du 23 septembre 2014, consid. 1a). b) En l'espèce, il n'est pas contesté que les prestations dont le remboursement est exigé ont été perçues indûment par la recourante, dès lors que le BRAPA devait verser les avances sur pensions alimentaires en faveur de l'intéressée non pas directement à cette dernière, mais au CSR. Le moyen de la recourante selon lequel elle aurait pu percevoir éventuellement des prestations exceptionnelles alors qu'elle était étudiante n'est pas relevant. Il n'est d'abord pas établi que la recourante aurait eu droit à de telles aides. Ensuite, comme le relève à juste titre l'autorité intimée, le droit éventuel à une aide exceptionnelle ne dispense pas son bénéficiaire de déclarer tous ses revenus. Les parties sont divisées quant à savoir si la bonne foi de la recourante peut être retenue dans le cas d'espèce. Il n'est pas contesté que l'erreur de base a été commise par le BRAPA, sans intervention de la recourante, qui notamment aurait renseigné de façon erronée ce bureau. Il est exact également comme le relève l'autorité intimée que la recourante aurait dû être interpellée par les plus de 500 fr. mensuels supplémentaires qu'elle a commencé à percevoir dès le mois d'avril 2001. Toutefois, à l'époque, sa situation était quelque peu compliquée. On ne peut pas exclure dans ces conditions une certaine confusion à son niveau dans l'articulation des prestations qui lui étaient versées. Cela étant, il n'y a pas lieu de trancher définitivement ce point. En effet, la remise de l'obligation de restitution de l'art. 41 let. a LASV suppose également que le bénéficiaire concerné soit mis dans une situation financière difficile par le remboursement. Or, cette condition n'est manifestement pas

réalisée dans le cas d'espèce. La recourante ne prétend du reste pas le contraire. En effet, avant même le prononcé de la décision attaquée, la recourante avait déjà remboursé 5'600 fr. sur les 7'174 fr. 30 réclamés, réduisant ainsi le solde encore dû à 1'574 fr. 30. Elle a éteint définitivement sa dette durant la procédure de recours, en continuant à verser des acomptes mensuels de 100 fr., ceci afin d'éviter des poursuites à son encontre. En soi, on peut déjà douter que ce plan de remboursement accordé par le CSR ait mis la recourante dans une situation difficile. Le fait qu'elle se soit acquittée du solde de sa dette permet de retenir le contraire. Une des conditions cumulatives de l'art. 41 let. a LASV n'étant pas réalisée, la recourante ne saurait être exemptée du remboursement des prestations perçues indûment. Ainsi, sur le principe, c'est à juste titre que l'autorité intimée a astreint la recourante au remboursement des prestations indûment perçues. S'agissant du montant à rembourser, l'autorité intimée a reconnu qu'il devait être réduit à 1'062 fr. 35. Le recours sera admis dans cette mesure. Dès lors que la recourante s'est déjà intégralement acquittée du montant qui lui était initialement réclamé, il appartiendra à l'autorité de lui restituer le trop perçu.

E. 5

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission partielle du recours. L'arrêt sera rendu sans frais (art. 4 al. 2 du tarif des frais judiciaires en matière de droit administratif et public du 11 décembre 2007 – TFJAP; RSV 173.36.5.1). Ayant procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel, la recourante a droit à des dépens, qui seront réduits compte tenu de l'issue du recours (art. 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.